



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Actualités Jurisprudences

Collectif LDAJ –Liberté Droit Action Juridique

Octobre 2015

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

www.sante.cgt.fr - rubrique « vos droits »



Les jurisprudences de Droit public

- Arrêt N°386289 du Conseil d'État du 21 octobre 2015 précisant que, pour bénéficier de la majoration de durée d'assurance applicable, prévue par l'article 78 de la loi du 21 août 2003, les agents fonction publique hospitalière ayant exercé plus de quinze années en catégorie active devaient remplir ces conditions, notamment celle d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans, au cours de l'année 2008 ou d'une année ultérieure. Ainsi, ce bénéfice ne peut être reconnu aux agents qui les ont réunies avant le 1er janvier 2008, qu'ils aient été admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant ou après cette date.

- Décision N°13MA02549 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 20 octobre 2015 considérant que, si les dispositions du 3° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 interdisent à un fonctionnaire placé en congé de longue maladie de bénéficier, d'un congé de même nature, s'il n'a pas auparavant repris ses fonctions, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire qu'un congé ordinaire de maladie ne puisse succéder à un congé de longue maladie, ni davantage que l'agent placé en congé de longue maladie soit dans l'obligation de reprendre ses fonctions avant d'être placé en position régulière de congé ordinaire de maladie. Ainsi, dans cette situation, aucune disposition législative ou réglementaire ne pouvait autoriser le centre hospitalier de suspendre l'agent de ses droits à traitement, et le titre exécutoire ainsi que le commandement de payer y afférent se trouvent dépourvus de base légale et doivent être annulés.

- Décision N°1501768 et N°1501769 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 9 octobre 2015 rejetant la demande d'arrêt des traitements de Vincent Lambert réclamé par son neveu, malgré les décisions du Conseil d'État et de la CEDH.

Le principe de l'indépendance professionnelle et morale des médecins constitue un droit du patient faisant obstacle à ce qu'un médecin puisse être regardé comme le simple exécutant d'une décision prise par un autre médecin. Ainsi, la décision de mettre en œuvre la procédure d'arrêt des traitements ne pouvait être prise qu'à titre personnel par le seul médecin en charge du patient.

- Arrêt N°386436 du Conseil d'État du 7 octobre 2015 indiquant que le titre d'un décret, qui est dépourvu de valeur normative, est sans incidence sur la légalité de ses dispositions. Le moyen tiré de ce qu'un décret méconnaît l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme au motif que son titre ne reflète pas exactement son champ d'application est inopérant. Ainsi, le titre d'un décret est hors du droit et sans incidence sur sa légalité.

- Arrêt N°393766 du Conseil d'État, Juge des référés, du 2 octobre 2015 indiquant qu'une administration qui prive un agent public de toute fonction ou activité réelles pendant 3 ans, alors même qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire, caractérise un harcèlement moral et une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Le droit de ne pas être soumis à un harcèlement moral constitue pour un fonctionnaire une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.



- Arrêt N°375356 du Conseil d'État du 1er octobre 2015 précisant que l'autorité administrative peut mettre en garde le stagiaire afin qu'il sache, dès avant la fin de la période de stage, que sa titularisation peut être refusée si l'appréciation défavorable de l'administration sur sa manière de servir se confirme à l'issue de cette période. De plus, l'autorité administrative peut informer le stagiaire, dans un délai raisonnable avant la fin du stage, de son intention de ne pas le titulariser.

- Décision N°14NT01459 de la Cour Administrative d'Appel de NANTES du 1er octobre 2015 considérant, au sujet de l'attribution d'une prime dite " d'intérim " accordée à un agent mais non versée et non prévue par aucun texte applicable, que l'administration n'est pas tenue de verser les sommes dues en application d'une décision illégale attribuant un avantage financier qu'elle ne peut plus retirer dès lors qu'elle pourrait les répéter dès leur versement en application des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000.

- Arrêt N°374015 du Conseil d'État du 30 septembre 2015 indiquant qu'un contrat à durée déterminée (CDD) conclu, en méconnaissance des dispositions qui prévoient que la durée totale de contrats CDD successifs ne peut excéder six ans, pour une durée qui, compte tenu de la durée des contrats successifs précédemment conclus avec le même agent, conduit, en cours d'exécution du contrat, à dépasser la durée maximale d'emploi de six années n'est pas tacitement transformé en contrat à durée indéterminée (CDI). (FPT)

- Décision N°14PA04777 de la Cour administrative d'appel de Paris du 29 septembre 2015 indiquant que les dispositions de l'article R6152-415 du code de la santé publique, sur la durée de 1 ou 2 mois pour le préavis en cas de résiliation anticipée du contrat ou de démission pour les praticiens

contractuels, ne s'applique que dans le cas où l'une des parties entend mettre fin aux relations contractuelles avant le terme initialement convenu et pas en cas de non renouvellement d'un contrat à durée déterminée.

De plus, ce praticien contractuel ne peut pas demander la réparation du préjudice pour promesse non tenue de le recruter en qualité de praticien hospitalier titulaire en invoquant la seule mention manuscrite, portée sur un courrier du chef de pôle de l'intéressé, mentionnant qu'il est " favorable à sa titularisation sur un poste de PHC ". Cela ne peut être regardé comme un engagement de l'administration de prononcer sa titularisation, alors surtout que ce courrier n'était pas destiné à ce praticien mais à la directrice des affaires médicales et de la stratégie du centre hospitalier.

- Arrêt N°372624 du Conseil d'État du 25 septembre 2015 indiquant que les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre une telle mesure, à moins qu'elle ne traduise une discrimination, est irrecevable, alors même que la mesure de changement d'affectation aurait été prise pour des motifs tenant au comportement de l'agent public concerné.



- Arrêt N°392438 du Conseil d'État, statuant en référé, du 3 septembre 2015 précisant qu'une note de service d'une administration attribuant, aux représentants du CHSCT un crédit contingent annuel de temps syndical inférieur d'environ 30 % à celui fixé par arrêté, ne permet pas d'établir que l'exécution de cette note porterait une atteinte grave et immédiate à la liberté syndicale ou qu'elle interdirait aux membres des comités d'exercer leurs missions.

- Arrêt N°373057 du Conseil d'État du 27 juillet 2015 précisant qu'il est possible, pour accélérer le recouvrement des sommes dues par l'État ou par une personne morale de droit public, de former une requête en référé provision sans faire obstacle à une demande concomitante d'exécution de la décision de justice.

Ainsi, en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt qui, après avoir admis que l'une des parties était titulaire d'une créance, la renvoie devant l'autorité compétente pour qu'il soit procédé à la liquidation de cette créance, cette partie peut saisir le juge des référés, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant à ce que lui soit allouée une provision au titre de la créance en cause. Celle-ci doit alors être évaluée en fonction du caractère non sérieusement contestable de l'obligation

résultant du jugement ou de l'arrêt qui n'a pas reçu exécution.

- Arrêt N°374157 du Conseil d'État du 10 juillet 2015 indiquant que, lorsqu'un agent public sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision de ne pas renouveler son contrat ou de le modifier substantiellement sans son accord, sans demander l'annulation de cette décision, il appartient au juge de plein contentieux, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte et déterminée en tenant compte notamment de la nature et de la gravité de l'illégalité, de l'ancienneté de l'intéressé, de sa rémunération antérieure, et des troubles dans ses conditions d'existence. En l'espèce, la cour administrative d'appel qui a déterminé une indemnité de perte de rémunération calculée en fonction d'un renouvellement du contrat initial pour trois ans, a commis une erreur de droit.



Les jurisprudences de Droit privé

- Arrêt N°386123 du Conseil d'État du 21 octobre 2015 considérant que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), pour lesquels l'article L. 1233-57-4 du même code ne prévoit pas que soient portées à leur connaissance les décisions de validation ou d'homologation, n'ont pas qualité pour agir contre une décision de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

- Arrêt N°14-25375 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 15 octobre 2015 précisant qu'un syndicat qui avait obtenu, lors du premier tour des élections professionnelles sur l'ensemble des établissements de la société, 9, 98 % des suffrages exprimés, n'est pas représentative dans l'entreprise. Il n'y avait pas lieu d'arrondir ce chiffre à 10 % dès lors que la loi ne le prévoit pas.

- Décision N°RG 14/01865 de la Cour d'Appel de Versailles, 15ème chambre du 14 octobre 2015 indiquant qu'un employeur ne peut pas prévoir des clauses dans un contrat de travail, imposant à un salarié d'informer l'employeur de tout changement de son état civil ou sa situation de famille. Cette clause attentatoire à la vie privée cause nécessairement un préjudice au salarié. Aux termes de l'article 9 du Code civil, l'employeur est tenu au respect de la vie privée de ses salariés.

- Arrêt N°14-10573 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 7 octobre 2015 précisant qu'à défaut d'examen de reprise, le contrat de travail reste suspendu de sorte que le salarié ne peut prétendre au paiement de salaires.

- Arrêt N°14-18067 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 6 octobre 2015 considérant que, lorsqu'un mouvement de grève affecte le bureau de poste desservant le domicile du salarié, l'employeur doit vérifier que le salarié a bien bénéficié du délai de 5

jours entre la présentation effective de la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement et la tenue de l'entretien. Ainsi, il importe peu que la grève soit indépendante de l'employeur, l'entretien ne peut valablement se tenir que si et seulement si le délai de 5 jours a bien été respecté entre le moment où le salarié a été informé et la tenue de l'entretien.

- Arrêt N°14-19126 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 6 octobre 2015 indiquant qu'une convention de rupture anticipée d'un contrat en CDD a pour seul objet de mettre fin aux relations des parties et ne peut pas prévoir d'exclure le salarié concerné du versement de l'indemnité de précarité.

- Arrêt N°14-18432 de la Cour de cassation, Chambre Sociale, du 6 octobre 2015 considérant que la prescription quinquennale, prévue par l'article 2224 du Code civil, ne court pas lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire. Dans ce litige, la créance de rappel de salaire, même si elle était périodique, dépendait d'éléments qui n'étaient pas connus de la salariée puisqu'ils résultaient de l'information que l'employeur était tenu de fournir au titre du délai conventionnel de prévenance qui n'avait pas été respecté. La Cour d'appel d'Orléans n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violant l'article 2224 du Code civil.



- Arrêt N°14-17539 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 6 octobre 2015 précisant qu'il résulte des articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail qu'en l'absence de rétractation de la convention de rupture, un salarié ne peut prendre acte de la rupture du contrat de travail, entre la date d'expiration du délai de rétractation et la date d'effet prévue de la rupture conventionnelle, que pour des manquements survenus ou dont il a eu connaissance au cours de cette période. De plus, le droit de rétractation dont dispose chacune des parties à la convention de rupture doit être exercé par l'envoi d'une lettre à l'autre partie, et non à la DIRECCTE, adressée par tout moyen attestant de sa date de réception.

- Arrêt N°383956 - N°383957 - N°383958 du Conseil d'État du 5 octobre 2015 annulant l'arrêté ministériel du 25 juin 2014 rendant obligatoire la nouvelle convention d'assurance chômage du 14 mai 2014, sauf en ce qui concerne la récupération des prestations versées à tort et des obligations déclaratives des assurés.

Ainsi, le dispositif du différé d'indemnisation (délai de carence) qui pouvait atteindre 6 mois, si le salarié licencié ou bénéficiant d'une rupture conventionnelle avait perçu des sommes importantes au moment de la rupture, est annulé. Pour garantir la continuité du système de l'assurance-chômage, le Conseil d'État a reporté au 1^{er} mars 2016 l'annulation de l'arrêté ministériel rendant obligatoire la nouvelle convention d'assurance chômage du 14 mai 2014, sauf en ce qui concerne la récupération des prestations versées à tort et des obligations déclaratives des assurés.

Le CE considère qu'en prenant en compte l'intégralité de ces indemnités pour le calcul du différé d'indemnisation des salariés licenciés alors qu'ils comptaient moins de deux années d'ancienneté dans l'entreprise ou qu'ils étaient employés par une entreprise

comptant moins de 11 salariés, cela revient à priver certains salariés victimes d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse de l'intégralité des sommes destinées à assurer la réparation du préjudice qui en résulte, portant ainsi atteinte au droit des salariés d'en obtenir réparation.

Pour mémoire, la convention d'assurance chômage de 2014 prévoyait que le différé d'indemnisation (délai de carence) pouvait atteindre 180 jours (6 mois) si le salarié licencié ou bénéficiant d'une rupture conventionnelle avait perçu des sommes importantes au moment de la rupture.

- Arrêt N°14-17748 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 30 septembre 2015 considérant que si un salarié, conseiller prud'homal, veut bénéficier du statut de salarié protégé, il doit obligatoirement informer son employeur du renouvellement de son mandat au moment de son licenciement.

- Arrêt N°14-25736 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 30 septembre 2015 indiquant qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de son sexe. Ainsi, si un employeur écarte la candidature d'un salarié au motif que l'emploi sur lequel il postulait était réservé aux femmes, cela suffit à fonder une discrimination illicite en raison du sexe de l'intéressé.

- Arrêt N°14-25925 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 30 septembre 2015 précisant, au sujet d'une élection professionnelle, que les membres du bureau de vote n'ayant pas signé la liste d'émargement, cela était de nature à affecter la sincérité des opérations électorales. S'agissant d'un principe général du droit électoral, cela constituait une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections.



- Arrêt N°14-10410 de la Cour de cassation, Chambre Sociale, du 24 septembre 2015 indiquant que la fait qu'un salarié, présent dans une entreprise depuis 16 ans, qui ne bénéficie au cours de cette période que d'un stage de formation continue d'un jour, traduit le manquement de l'employeur à son obligation de veiller au maintien de la capacité de l'intéressé à occuper un emploi était établi. Cela ouvre droit pour le salarié de la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation par l'employeur de son obligation d'adaptation et de formation.

- Arrêt N°14-13264 de la Cour de cassation, Chambre Sociale, du 23 septembre 2015 précisant que seule une entreprise d'au moins 11 salariés peut être condamnée, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, à rembourser à Pôle emploi les allocations chômage si le salarié à au moins 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

- Arrêt N°14-10648 de la Cour de cassation, Chambre Sociale, du 23 septembre 2015 considérant que si un salarié ne bénéficie plus du statut de salarié protégé dans l'entreprise, un employeur ne peut pas le licencier sur le même motif alors que l'autorité administrative avait précédemment refusé d'autoriser le licenciement du salarié.

- Arrêt N°14-26262 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 23 septembre 2015 indiquant qu'en application de l'article L. 1111- du code du travail, seuls les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an lors de la détermination des effectifs de l'entreprise doivent être pris en compte dans le calcul des effectifs en vue des élections professionnelles. Cela ne s'applique pas pour les salariés des entreprises extérieures qui ne se rendaient que de façon ponctuelle sur le site de cette société.

- Arrêt N°14-16218 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 septembre 2015 considérant que, lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'un contrat de sécurisation professionnelle, l'employeur doit en énoncer le motif économique ainsi que la mention du bénéfice de la priorité de réembauche. Ces mentions doivent être indiquées dans le document écrit d'information sur la priorité de réembauche remis obligatoirement au salarié, ou dans la lettre adressée au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement, ou encore, lorsqu'il n'est pas possible à l'employeur d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié du CSP, dans tout autre document écrit. Ces divers documents doivent impérativement être portés à la connaissance du salarié au plus tard au moment de l'acceptation du CSP, à défaut son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

- Arrêt N°13-26032 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 septembre 2015 précisant que, selon le principe de séparation des pouvoirs, la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, le juge judiciaire ne peut pas adresser d'injonction à la personne publique de faire les offres de contrat auxquelles elle est tenue en cas de reprise d'activité et de transfert de salariés.

Dans cette situation, les juges du fond avaient retenu que le licenciement économique prononcé à l'occasion du transfert de l'entité économique dont relève la salariée était dépourvu d'effet au regard de la reprise immédiate par la commune de la même activité sur les mêmes lieux, selon les dispositions de l'article L1224-3 du code du travail. Toutefois, après avoir retenu que le licenciement de la salariée était privé d'effet, une juridiction ne peut pas condamner sous astreinte une commune à la réintégrer et à lui proposer un contrat de droit public.



- Arrêt N°14-21572 et suivants de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 16 septembre 2015 considérant que le préjudice d'anxiété des salariés, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés.

- Arrêt N°14-10291 de la Cour de Cassation, Chambre Sociale, du 16 septembre 2015 précisant que, si postérieurement à la démission d'un salarié, celui-ci avait été convoquée par l'employeur à un entretien, auquel elle ne s'était pas présentée, en vue d'une rupture conventionnelle qui n'avait pas été signée, cela n'entraîne pas l'absence de renonciation à la rupture du contrat de travail qui résultait de la démission de la salariée.

Dans cette situation, la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail du salarié et la demande de requalification du contrat à temps partiel en contrat de travail à temps plein sont rejetées. La Cour de Cassation se prononce en faveur de l'effectivité de la démission du salarié.

- Arrêt N°14-16277 de la Cour de Cassation, Chambre Sociale, du 16 septembre 2015 considérant qu'un salarié, qui demande un rappel de salaire pour les périodes non travaillées entre chaque CDD et la requalification d'un contrat CDD en CDI, doit établir qu'il s'était tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles séparant les contrats CDD.

- Arrêt N°14-16713 de la Cour de Cassation, Chambre Sociale, du 16 septembre 2015 précisant que l'employeur peut dispenser le salarié de l'exécution de son préavis pendant la période d'essai du contrat.

- Arrêt N°13-26316 de la Cour de Cassation, Chambre Sociale, du 16 septembre 2015 rappelant qu'en cas d'inaptitude physique du salarié à son poste, l'avis des délégués du personnel sur le reclassement du salarié doit

être recueilli avant la proposition effective au salarié d'un poste de reclassement.

- Arrêt N°14-11701 de la Cour de Cassation, Chambre Sociale, du 15 septembre 2015 indiquant que, dans le cadre d'une rupture conventionnelle de contrat, l'exécution de l'obligation de non-concurrence a pour point de départ la date de la rupture fixée par la convention de rupture.

- Arrêt N°14-18262 de la Cour de cassation, chambre civile, du 10 septembre 2015 indiquant que, devant les juridictions civiles, la prescription de 3 mois prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, est d'ordre public. Ainsi, la fin de non-recevoir tirée de la prescription prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, d'ordre public, doit être relevée d'office.

Pour rappel, ces dispositions prévoient que les contraventions et délits de presse (qui s'appliquent aussi aux publications et tracts syndicaux, sauf exceptions et notamment les infractions de publications à motivation raciste ou sectaire) se prescrivent par trois mois révolus à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite.

- Arrêt N°13-85587 de la Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 8 septembre 2015 précisant qu'il résulte de l'article 226-16, alinéa 1er, du code pénal que tout traitement de données à caractère personnel mis en place par l'employeur doit être déclaré à la CNIL préalablement à sa mise en œuvre. Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 s'appliquent à la création d'un seul fichier de données personnelles accessible à des tiers même si ce fichier ne concerne qu'une seule personne, sans qu'il soit besoin d'atteindre un certain seuil de données traitées. Dans ce litige, cela concernait des données à caractère personnel enregistrées dans un répertoire informatique, et accessible par le personnel de l'ENA sur l'intranet.



Les jurisprudences de l'Union Européenne

- Arrêt N°C-432/14 de la CJUE du 1er octobre 2015 indiquant que les dispositions de l'article L1243-10 du Code du travail, qui excluent du bénéfice de l'indemnité précarité de fin de contrat les contrats en CDD avec des jeunes pour une période comprise pendant leurs vacances scolaires est conforme au droit européen. Ainsi, le législateur peut traiter de manière différente deux catégories de travailleurs sans violer le principe de non-discrimination fondée sur l'âge (France).

- Arrêt N°23380/09 - Affaire Bouyid c. Belgique - de la CEDH du 28 septembre 2015 considérant que la gifle d'un policier, donnée à une personne gardée à vue, n'est pas un manque de professionnalisme mais constitue, hors le cas éventuel de stricte nécessité, un traitement dégradant couvert par l'interdiction de torture de l'article 3 de la CEDH (Belgique).

- Arrêt N°3569/12 - Affaire Renard et autres c/ France - de la CEDH du 17 septembre 2015 indiquant que le refus motivé de renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel ne porte pas atteinte au droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un procès équitable.

© **Fédération CGT Santé Action Sociale** – 2015